



Sommaire de la réunion régulière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouatouchouan à Mashteuiatsh, le lundi 13 janvier 2014 de 9 h 15 à 16 h 35 (arrêt de 12 h 10 à 13 h 35, de 15 h 15 à 15 h 40).

Sont présents : M. Gilbert Dominique, chef
M^{me} Marjolaine Étienne, vice-chef
M. Stéphane Germain, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M^{me} Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller

S'excuse : M. Gilbert Dominique, chef (15 h 15 à 16 h 35)



FINANCEMENT - FORÊT MODÈLE

CONSIDÉRANT QUE le concept de forêt de proximité demeure à être défini par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le partenariat entre les MRC et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et les projets réalisés en collaboration ont donné des résultats de partage et d'acquisition de connaissances intéressantes;

CONSIDÉRANT QUE l'Agence de développement des communautés Innu et Jeannoise et la Forêt modèle du Lac-Saint-Jean sont des lieux qui permettent de sensibiliser les autres partenaires aux droits et intérêts de notre Première Nation;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral réduit sa contribution financière au projet;

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est d'avis de renouveler l'entente de financement 2013-2014 au montant de 120 000 \$, soit le montant obtenu par les programmes du gouvernement du Québec et de prévoir une révision de sa participation financière dans ce partenariat pour l'année 2014-2015, en lien avec la révision par Forêt modèle de son fonctionnement et de son montage financier.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Jonathan Germain
Adopté à l'unanimité



RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

ADDENDA À LA POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan adopte l'addenda n° 6 à la Politique des conditions de travail qui prévoit désormais que les employés occasionnels aient droit, comme les employés réguliers et les cadres, à un congé payé lors de la fermeture du bureau.

Proposé par M. Stéphane Germain
Appuyé de M. Charles-Édouard Verreault
Adopté à l'unanimité



PLAN D'EFFECTIFS – 1^E TOUR

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan donne son accord à la création d'un poste de responsable des communications à partir du 20 janvier 2014, et ce, pour une période indéterminée. Cette création de poste vise à s'assurer que les résultats de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soient accomplis en matière de communications interne et externe. Ce poste, dont le coût annuel est de 85 487 \$, sera financé à même l'enveloppe globale.

Proposé par M. Stéphane Germain
Appuyé de M^{me} Marjolaine Étienne
Adopté à l'unanimité

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan donne également son accord à la prolongation du poste de coordonnateur du programme santé des jeunes au sein du service Santé et mieux-être collectif, jusqu'au 31 mars 2014. Le financement pour ce poste provient d'une entente avec Avenir d'enfant et Québec en forme.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M. Jonathan Germain
Adopté à l'unanimité

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan donne également son accord à la prolongation du poste de commis de soutien au développement de la main-d'œuvre jusqu'au 24 janvier 2014.

Proposé par Mme Julie Rousseau
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION N° 5666

CONSIDÉRANT QUE la défense des droits ancestraux est au cœur de la mission de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT QUE notre Première Nation a signé, le 31 mars 2004, avec les gouvernements du Canada et du Québec l'Entente de principe d'ordre général qui sert de base à la conclusion d'un traité protégé constitutionnellement;

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE le chapitre V du Code de pratique unifié – Activités traditionnelles reliées à la faune (ci-après appelé le « Code de pratique ») adopté par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan stipule ce qui suit :

« 14. Défense des activités traditionnelles

14.1 Toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires, résultant de la pratique d'activités traditionnelles, pourra faire analyser son dossier par les procureurs du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, si elle s'est conformée, au cours de l'activité traditionnelle pratiquée :

- i) à toutes les règles du Code de pratique;
- ii) aux consignes apparaissant au préambule;
- iii) à toutes les autres procédures ou politiques adoptées à ce sujet, par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

14.2 Après réception de l'analyse de ses procureurs, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pourra :

- iv) soit assurer la défense de la personne visée et payer le montant total des amendes, advenant un verdict de culpabilité;
- v)
- vi) soit recommander à la personne visée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, auquel cas Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne paiera pas les frais de l'avocat ni le montant des amendes imposées.

14.3 En tout temps la personne visée est libre d'assurer elle-même sa défense avec l'avocat de son choix. Mais dans ce cas, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne paiera pas les frais de l'avocat ni le montant des amendes imposées, advenant un plaidoyer ou un verdict de culpabilité.

14.4 Lorsqu'il assure la défense d'une personne, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le choix des avocats et devra agréer les moyens de défense.

14.5 Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se dégage de toute responsabilité envers les détenteurs de certificat qui ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions prévues dans ce document. »

CONSIDÉRANT QUE deux membres de la bande, soit M. Rosaire Larouche (dossier n° 150-61-022828-136) et M. Gaétan Gagnon (dossier n° 150-61-022856-137), sont poursuivis devant la Cour du Québec par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec pour avoir pêché le 14 juillet 2011, au lac Demaux, situé dans la Réserve faunique des Laurentides, sans se procurer un droit d'accès à cette fin en contravention de l'article 7 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r.53), et il leur est réclamé à chacun un montant de 327 \$;

CONSIDÉRANT QUE M. Rosaire Larouche (dossier n° 150-61-023905-131) est également poursuivi devant la Cour du Québec par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec pour avoir pêché au même endroit, le 31 juillet 2012, sans se procurer un droit d'accès à cette fin en contravention de l'article 7 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r.53), et il lui est réclamé un montant de 329 \$;

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE les membres de la bande concernés ont demandé à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'assumer leur défense dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE lors de leurs interpellations en 2011 et en 2012 par les agents de protection de la faune du Québec, les membres de la bande concernés pratiquaient leur activité de pêche sur Nitassinan (territoire ancestral) et respectaient le Code de pratique, dont notamment les conditions prévues à l'article 14.1;

CONSIDÉRANT QUE les procureurs de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ont procédé à l'analyse des dossiers relatifs aux événements du mois de juillet 2011, après avoir obtenu une copie des éléments de preuve de la poursuite, et ont émis un avis favorable quant à la prise en charge de la défense des membres de la bande concernés dans ces affaires;

CONSIDÉRANT QUE les procureurs de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne pourront compléter leur analyse du dossier relatif aux événements du mois de juillet 2012, impliquant M. Larouche, et émettre un avis qu'après avoir obtenu une copie des éléments de preuve de la poursuite dans cette affaire;

CONSIDÉRANT QUE l'audition des trois dossiers ci-haut mentionnés est fixée au 14 janvier 2014 et qu'il est donc urgent de statuer sur la défense de ces membres de la bande par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan accepte d'assumer, dès ce jour, la défense de M. Rosaire Larouche dans le dossier n° 150-61-022828-136 ainsi que défense de M. Gaétan Gagnon dans le dossier n°150-61-022856-137, et ce, en conformité avec le chapitre V du Code de pratique;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan accepte d'assumer, dès ce jour, la défense de M. Rosaire Larouche dans le dossier n° 150-61-023905-131 en conformité avec le chapitre V du Code de pratique, sous réserve toutefois de l'avis que nos procureurs émettront suite à leur analyse des éléments de preuve de la poursuite dans cette affaire;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de cesser d'assumer la défense du membre de la bande concerné par l'une ou l'autre des poursuites ci-haut mentionnées et il s'engage, le cas échéant, à en aviser ce dernier dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances.

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité



RÉSOLUTION n° 5667

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan partage la volonté de mettre en valeur les ressources du milieu forestier tout en harmonisant les aménagements avec la pratique de ilnu aitun;

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE la direction – Patrimoine, culture et territoire a déposé une demande de financement dans le cadre du programme de participation autochtone à l'aménagement forestier intégré et à la mise en valeur des ressources du milieu forestier (PPA) 2013-2014 totalisant 242 800 \$:

CONSIDÉRANT QUE ce montant est réparti comme suit :

- « Participation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan aux consultations sur les plans d'aménagement forestier », au montant de 70 400 \$;
- « Développement d'un concept inu de gestion des ressources du territoire », au montant de 92 400 \$;
- « Établissement des bases communes d'un système de gestion environnementale », au montant de 80 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la participation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à la Forêt modèle du Lac-Saint-Jean au montant de 120 000 \$ est puisée à même ce financement;

IL EST RÉSOLU d'appuyer ces projets et de désigner le directeur général, M. Fabien Paul à titre de signataire des ententes et autres documents relatifs à ces projets.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité



RÉSOLUTION N° 5668

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, met tout en œuvre pour régler à l'avantage de la bande les dossiers de revendications particulières qu'il dépose auprès de la Couronne du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean possède actuellement différents dossiers de revendications particulières qui doivent être suivis, préparés ou complétés dans le cadre de la politique fédérale des revendications particulières;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sur les revendications particulières nécessitent d'importantes activités de recherche, d'analyse et de rédaction concernant les faits historiques et les arguments juridiques propres à ces revendications;

CONSIDÉRANT QUE certains dossiers et certaines activités doivent être planifiés à chaque année pour tenir compte des priorités qui se présentent dans les différentes revendications particulières de chaque Première Nation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Tribal Mamuitun a les ressources nécessaires pour effectuer le travail exigé et que celui-ci s'engage à soumettre à chaque année à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan un plan de travail pour l'année budgétaire à venir;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan détient la propriété des résultats des travaux de recherches effectués.

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil Tribal Mamuitun soit autorisé, pour les cinq prochaines années budgétaires (2014-2015 à 2018-2019), à planifier, coordonner et réaliser les différents travaux de recherches dans les dossiers de revendications particulières de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité



RÉSOLUTION N° 5669

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans sa démarche vers l'autonomie tient à s'assurer d'une saine gestion et d'une transparence dans la gestion de ses avoirs;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a repris possession de la propriété du 96, rue Auetissatsh, en date du 25 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a procédé par appel d'offres à la vente du terrain et de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE Marie Alma JACINTHE CONNOLLY n° bande XXXX a été sélectionnée dans le cadre de l'appel d'offres qui a eu lieu en novembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE Marie Alma JACINTHE CONNOLLY n° bande XXXX, se porte acquéreur de la maison et du terrain et qu'elle bénéficie du programme d'accès à la propriété 2013-2014 – Volet Nimanikakun.

IL EST RÉSOLU de vendre la maison située au 96, rue Auetissatsh et la totalité du lot 19-28-7 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82870, pour la somme de 65 000 \$.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à Marie Alma JACINTHE CONNOLLY n° bande XXXX, membre de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, le terrain décrit ci-dessus.

IL EST RÉSOLU selon les conditions présentées à cette rencontre, de désigner la responsable à l'habitation, M^{me} Lucie Germain, pour accepter l'acte de vente et transfert de terre et pour signer les documents afférents pour la vente de la maison et le transfert du terrain identifié à la présente.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité



RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTIONS N^{OS} 5670, 5671 ET 5672

Garantie ministérielle en faveur de M^{me} Jacinthe Connolly, n^o de bande XXXX
Programme d'accès à la propriété – Volet Nimanikakun
Adresse du projet : 96, rue Auetissatsh, Mashteuiatsh

Note : Le numéro de bande et le détail du financement sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M^{me} Marjolaine Étienne
Adoptée à l'unanimité



RÉSOLUTION N^O 5673

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Marie Mariette SONIA Karen ROBERTSON n^o bande XXXX lors de sa réunion régulière du 27 février 2012 (résolutions n^{os} 5184 et 5185);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n^o 1112-03-000205-GL), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n^o 6063715) sur la totalité du lot 2-2-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n^o 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 96147;

CONSIDÉRANT QUE le prêt à l'institution financière a été refinancé suite à l'autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une nouvelle garantie ministérielle lors de sa réunion du 29 octobre 2013 et que les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont approuvé cette garantie (n^o 1314-QC-000075-GL);

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir une mainlevée sur la première hypothèque et qu'un nouvel avis d'opposition sera émis par les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sur la totalité du lot 2-2-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n^o 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 96147;

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité du lot 2-2-1 du rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n^o 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 96147.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité



RÉSOLUTION N^O 5674

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Joseph Eugène DANIEL COURTOIS n^o bande XXXX lors de sa réunion régulière du 29 mai 1995 (résolutions n^{os} 2447 et 2448);

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 30982), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 234687) sur la totalité des lots 9-1-3 et 29-11 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 79333. La totalité du lot 8-5 RE du rang « A » plan C.L.S.R. 69375 qui est devenu le lot 8-5-4 du rang « A » plan C.L.S.R. 82869 et maintenant connu comme le lot 114 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101126;

CONSIDÉRANT QUE le prêt à l'institution financière a été refinancé suite à l'autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une nouvelle garantie ministérielle lors de sa réunion du 10 octobre 2013 et que les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont approuvé cette garantie (n° 1314-QC-000074-GL);

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir une mainlevée sur la première hypothèque et qu'un nouvel avis d'opposition sera émis par les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sur la totalité des lots 9-1-3, 9-1-4, 29-11 et 29-12 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 79333. La totalité du lot 114 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101126;

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité des lots 9-1-3 et 29-11 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 79333. La totalité du lot 8-5 RE du rang « A » plan C.L.S.R. 69375 qui est devenu le lot 8-5-4 du rang « A » plan C.L.S.R. 82869 et maintenant connu comme le lot 114 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 101126.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M^{me} Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité



ESCADRON 766 ROBERVAL

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan octroie à l'organisation un don de 50 \$ dans le cadre de sa campagne de financement.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité